



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SENSIZYM**

de la société

ADVANCED NUTRIENTS SP SLU

enregistrée sous le

n° 2022-0097

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société ADVANCED NUTRIENTS SP SLU attestent que le produit SENSIZYM a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que les teneurs mesurées en cadmium et en chrome VI telles qu'exprimées, ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1er avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	SENSIZYM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Calle 23 Nave 6 Parc Logistic Zona Franca 08040 BARCELONE ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution d'extraits de levures et d'enzymes (béta-glucanase, xylanase et cellulase)
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	024-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	

A Maisons-Alfort, le

13/05/2022

DocuSigned by:

  
 AE281A955A42454...  
 Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

### Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètre	Teneur
Matière sèche	2,3 %
Bêta-glucanase	10 unités/mL
Cellulase	850 unités/mL
Xylanase	200 unités/mL
Extraits de levures	0,8 %
pH	5,9

### Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport
Cultures ornementales (sous serre / hydroponique)	2 mL/L	24/an	Solution nutritive ou apport dans le support de culture	1 à 4 apports par semaine Au stade de la floraison
<b>Motivation du refus :</b>		L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu		